

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1060

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal Administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 juillet 2010
Lecture du 5 juillet 2010

Vu la requête, enregistrée le 9 mars 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...);
Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 11 décembre 2009 par laquelle le trésorier payeur
général de la Nouvelle-Calédonie a refusé d'accorder le bénéfice de l'indemnité temporaire de
retraite au titre d'une part de la pension de réversion qui lui est servie, d'autre part de la pension
temporaire d'orpheline versée à sa fille mineure Y. ;

Vu, enregistré le 30 mars 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
fondamentales, ensemble le premier protocole annexé à cette convention ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée
aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie
et notamment l'article R. 22-24 ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juillet 2010 par lequel le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie désigne M. ARRUEBO-MANNIER en qualité de rapporteur public à la place de M. BRISEUL empêché ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juillet 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que Mme X., veuve de M. Serge X., fonctionnaire de l'Etat décédé le 23 avril 2009, conteste la décision en date du 11 décembre 2009 par laquelle le trésorier payeur-général de la Nouvelle-Calédonie a refusé d'accorder le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite au titre d'une part de la pension de réversion qui lui est servie, d'autre part de la pension temporaire d'orpheline versée à sa fille mineure Y. ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant que la décision attaquée indique que « *La loi n° 2008-1443 du 30/12/2008 (article 137-II) précise que « à compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droits ». Or votre pension de réversion n° 09 265815W et la pension temporaire d'orpheline de votre fille n° 09 265816 X sont toutes deux des pensions d'ayants causes » ; qu'en indiquant ainsi les conditions de droit et de fait qui en constituent le fondement, cette décision a satisfait aux exigences de motivation résultant de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ;*

Considérant, à supposer qu'elle ait entendu invoquer les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 aux termes desquelles : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales* », Mme X. elle n'est pas fondée à s'en prévaloir dès lors, et en tout état de cause, que la décision attaquée, qui a été prise sur sa demande, pour son compte et pour celui de sa fille mineure, relève de l'exception prévue par ces dispositions ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « I. ... *L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : .. la Nouvelle-Calédonie ...* II. *A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code....* III. *Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du a du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I./ Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du b du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence sur le territoire de la collectivité au titre de laquelle l'indemnité temporaire a été octroyée.* » ;

Considérant, d'une part, que selon l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "*La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation*"; qu'il en résulte que le principe de non-discrimination que cet article édicte ne concerne que la jouissance des droits et libertés reconnus par ladite convention et par les protocoles additionnels de celle-ci ; qu'il appartient à la requérante d'invoquer devant le juge administratif le droit ou la liberté dont la jouissance est affectée par la discrimination ; que Mme X. n'a pas précisé le droit ou la liberté reconnus par la convention qui seraient méconnus par la discrimination qu'elle invoque ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 14 de la convention ne peut être accueilli ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 771-3 du code de justice administrative issu de l'article 1^{er} du décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé, conformément aux dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé. Ce mémoire, ainsi que, le cas échéant, l'enveloppe qui le contient, portent la mention : " question prioritaire de constitutionnalité »*; que, par suite, faute d'avoir été présenté selon ces modalités, le moyen tiré de ce que les dispositions du II de l'article 137 de la loi susvisée du 30 janvier 2008 méconnaîtraient le principe de valeur constitutionnelle d'égalité et de non discrimination est irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.